

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 23 JAN. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0648

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0648 relatif au défrichement de la parcelle ZH139 sur une surface de 1ha 89a 48ca sur la commune d'HASTINGUES (40) reçu complet le 18 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 13 janvier 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement de la parcelle ZH139 sur une surface de 1ha 89a 48ca préalablement à l'aménagement de la ZAC Sud Landes, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le défrichement s'inscrit dans le programme de travaux relatif à la réalisation de la ZAC Sud Landes ;

Considérant que ce programme de travaux a fait l'objet d'une demande de création de ZAC et d'une déclaration d'utilité publique et qu'à ce titre, a donné lieu à la réalisation d'une étude d'impact dans laquelle les impacts de défrichement ont été déterminés ;

Considérant que l'autorité environnementale a rendu deux avis en date des 30 novembre 2009 et 28 octobre 2011 dans le cadre de la procédure « création d'une ZAC » et de « déclaration d'utilité publique » ;

Considérant que la parcelle est constituée de peupliers au sud et d'une forêt atlantique acidophile au nord et aurait vocation à être plantée d'arbres d'essences locales dans le cadre de l'aménagement de la ZAC ;

Considérant la localisation du projet, situé :

- dans le site inscrit « Gaves de Pau et d'Oloron », référencé SIN0000265,
- au nord de l'autoroute A64, au niveau de l'échangeur n°6 et à proximité immédiate d'une zone d'activité existante, située de l'autre côté de l'autoroute,
- et en zone agricole (IINA) du plan d'occupation des sols (POS), destinée aux activités artisanales, industrielles ou commerciales ;

Considérant que le projet de ZAC est implanté dans des milieux naturels, avec la présence de zones humides et du cours d'eau « Le Moulin d'Arrec », qui traverse en partie la parcelle concernée par le défrichement ;

-que des inventaires faunistiques et floristiques ont été effectués en juillet 2008 et février 2011 et ont mis en évidence des espèces végétales et animales d'intérêt patrimonial fort dans les zones humides ;

-que le projet doit par ailleurs être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

-et que ces points ont été examinés lors de l'instruction du dossier d'autorisation nécessaire au titre de l'application de la loi sur l'eau ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, en phase travaux, de l'absence d'espèces protégées, et qu'en cas de découverte de telles espèces et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation qui permettra si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de compensation de garantir la protection des espèces et/ou de leurs habitats concernés ;

Considérant que le projet de ZAC a fait l'objet d'études environnementales, topographiques, hydrogéologiques, urbaines, ... qui ont permis d'établir un diagnostic précis des caractéristiques du site, des enjeux et des impacts du projet et qu'à ce titre des mesures de réduction et de compensation sont définies afin de minimiser les impacts négatifs du projet sur l'environnement notamment

- la préservation des zones sensibles sur le plan écologique,
- la réhabilitation et restauration des zones dégradées dans le but de conserver la richesse naturelle du site (habitats des zones humides),

Considérant que des boisements compensateurs pourraient être prescrits conformément à l'article L341-6 du code forestier dans le cadre de l'instruction de la demande de défrichement ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact résiduel notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07213P0648 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

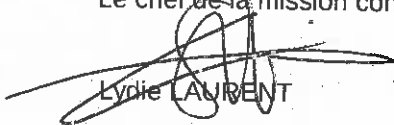
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation


Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).